

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE  
DE FOOTBALL

Saison 2021/2022  
L'Officiel n° 13  
Du 07 décembre 2021

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

**PLAISIR**

Plaisir de jouer à tout âge  
et tout niveau

R

**RESPECT**

Respecter l'adversaire,  
l'arbitre, l'encadrement

Ê

**ENGAGEMENT**

Engagement  
du corps et du cœur

T

**TOLÉRANCE**

Exemplaire dans l'accueil  
de toutes les aptitudes

S

**SOLIDARITÉ**

Solidarité du football français  
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : [secretariat@aude.fff.fr](mailto:secretariat@aude.fff.fr)

# NOS PARTENAIRES



PRÉFET  
DE L'AUDE



**cuisinella**  
A l'écoute de vos envies

**meilleurtaux.com**

# Commission d'appel Statuts et Règlements

**PV N° 03 du 01 Décembre 2021**

Président de séance : M Quéau Pierre

Présents : Messieurs Joly Eric, Khicha Ouziene.

Excusés : Mr Simon Mathieu, Barthe Bernard, Batard Cédric,

## **CO CASTELNAUDARY 2**

Appel recevable du CO CASTELNAUDARY d'une décision de la commission des statuts et règlements PV N°03 du 21.10.2021, donnant :

**Match perdu par pénalité au club du CO CASTELNAUDARY 2 pour la rencontre :**

**CO CASTELNAUDARY 2 : 0 ( – 1 point) contre FC CHALABRE: 3 (3 points)**

**Du 25 septembre 2021**

**Championnat seniors Dep 1 PROFYLEX N°23528111.**

***Après étude du dossier et vérification des pièces jointes, la Commission d'appel lors de sa séance du 10 novembre 2021 a décidé de convoquer le 24/11/2021 les personnes suivantes ,***

**CO CASTELNAUDARY:**

**Monsieur ASSI Mohamed, Président**

**Monsieur EL KALAI Hamza, joueur et capitaine**

**Monsieur GARBA Babanguida, joueur,**

**Monsieur DJINEKOU Agbekou, entraîneur.**

**FC CHALABRE :**

**Madame DUMONS Marie Eve, Présidente**

**Monsieur FERRIE Hugues**

**Arbitres :**

**M. KHOUCHANE Nasser, arbitre de la rencontre**

**Se sont présentés à la commission de ce jour :**

**M. KHOUCHANE Nasser, arbitre de la rencontre**

**Pour le FC CHALABRE :**

**Madame DUMONS Marie Eve, Présidente**

**Monsieur FERRIE Hugues, capitaine lors de cette rencontre.**

**Pour le CO CASTELNAUDARY:**

**Monsieur DJINEKOU Agbekou, entraîneur, arrivant à 19h40 alors que convoqué à 19h00, s'excusant pour une panne sur son véhicule.**

**Absents sans motifs alors que convoqués :**

**Monsieur EL KALAI Hamza, joueur et capitaine du CO CASTELNAUDARY**

**Monsieur GARBA Babanguida, joueur, inscrit sur la feuille de match pour le CO CASTELNAUDARY.**

A la demande du Président de Commission, l'arbitre de la rencontre, Monsieur KHOUCHANE Nasser lit le rapport qu'il avait établi suite à la rencontre faisant l'objet des débats.

Etablissant clairement l'absence de tablette en vue d'élaboration de feuille de match informatisée FMI.

Que de ce fait une feuille de match papier a été rédigée par les dirigeants des 2 clubs

Qu'une vérification des licences a été effectuée via l'application Footclubs Compagnon .

Que cette feuille de match a été signée par les capitaines des 2 formations.

Que des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CO Castelnaudary 2 ont été régulièrement posées par le capitaine du FC Chalabre au motif que les licences du COC 2 n'avaient pas pu être valablement contrôlées.

Que cette feuille de match a été transmise au District de l'Aude de Football par les soins de l'arbitre, le club de Castelnaudary n'ayant pas répondu à ses obligations en la matière.

Le Président de Commission, demande donc à Monsieur ASSI, Président du CO Castelnaudary, de fournir des explications quant aux irrégularités suivantes relevées sur la feuille de match.

Monsieur ANNASSY Christophe, joueur de COC 2 est noté sur un numéro de licence qui n'est pas le sien.

Monsieur MICHOLET Steeve, joueur de COC 2 est noté sur un numéro de licence qui n'est pas le sien.

Monsieur EL KALAI Hamza, joueur de COC 2 est noté sur un numéro de licence qui n'est pas le sien. Il est inscrit sous le numéro 2543532402 appartenant à Monsieur DIDOUH Elias.

Monsieur GARBA Banguida, inscrit sur la feuille de match comme joueur du COC 2, ne peut être qualifié pour cette rencontre car il est licencié, sous le numéro écrit sur la feuille de match 9602604976, au club de ST ALBAN AUCAMVILLE dans le département 31.

Le Président de la Commission ajoute que le joueur EL KALAI Hamza, inscrit ce jour contre le FC Chalabre, est inscrit également sur une feuille de match du COC 3 pour sa rencontre du lendemain 26 septembre contre Villasavary sous un autre numéro de licence, qu'il a participé à cette rencontre, rapport de l'arbitre en faisant foi.

Monsieur ASSI Mohamed, Président du CO Castelnaudary répond en ces termes :

Concernant Messieurs ANNASSY, MICHOLET et EL KALAI, il s'agit uniquement d'erreurs de transcriptions de numéros de licence et que ces erreurs avaient l'objet d'une rectification envoyée par mail du club au District dans les 2 jours suivant la rencontre.

Que ces erreurs de transcriptions proviennent de l'absence de secrétariat au sein du club, du fort renouvellement de joueurs et dirigeants à l'inter-saison, et que l'entraîneur, nouvellement arrivé au sein du club ne connaissait pas tous les joueurs.

Concernant Monsieur GARBA Babanguida, il déclare tout ignorer de cet individu et ne comprend pas qu'il puisse figurer sur la feuille de match.

Concernant la participation de Monsieur EL KALAI Hamza à la rencontre du lendemain 25 septembre avec son équipe du COC 3, il déclare « **On avait un déficit de joueurs ce dimanche là, on a tenté le coup, on a perdu** ».

Que l'entraîneur de l'équipe, Monsieur DJINEKOU avait commencé à rédiger la feuille de match et devant aller s'occuper de l'échauffement de son équipe, a passé le relais à un autre dirigeant du COC (dont le nom ne figure pas sur la feuille de match) et que les erreurs de transcriptions de numéros de licences devaient provenir de ce dernier.

Madame DUMONS, Présidente du FC Chalabre s'exprime alors en ces termes :

Elle regrette le retard des 35 mn avant le début de la rencontre du fait de l'absence de tablette FMI.

Lorsque la tablette est arrivée, les identifiants de son club fonctionnaient correctement.

Pour elle, le club de Castelnaudary avait délibérément annihilé toute possibilité d'utilisation de tablette FMI afin de ne pouvoir contrôler correctement les licences.

Elle reprend les propos de Monsieur ASSI sur sa tentative de faire jouer le même joueur sur 2 rencontres consécutives le même week-end, dans 2 équipes différentes, sous des numéros de licence différents.

Que de ce fait, toujours selon elle, le club de Castelnaudary a tenté de tricher.

Que, selon elle, les règlements de la FFF sont clairs sur les qualifications des joueurs à une rencontre officielle et que les contrevenants à ces règles ont match perdu et que les tentatives de fraude sont passibles de sanctions disciplinaires.

Monsieur Quéau, Président de séance, rappelle à Mme DUMONS que ses propos reposent sur son unique appréciation, qu'elle les a tenus sous son unique et entière responsabilité et qu'ils ne sauraient refléter le travail de la commission dans ses délibérations.

Il demande également à Monsieur DJINEKOU, arrivé durant la séance, ses explications quant à l'écriture identique de l'ensemble de la formation de son équipe jusqu'à un changement visible intervenant sur le joueur N° 13 M Coulibaly. Monsieur DJINEKOU déclare avoir oublié à quel moment il avait dû passer le relais de la rédaction de la feuille à un autre dirigeant. Mais que « **les erreurs relevées sur la feuille de match ne sont que des erreurs de transcription de numéro et ne qu'il ne peut y avoir, de la part de son équipe, de quelque intention frauduleuse** ».

Monsieur Quéau exige de Monsieur ASSI la transmission du mail que celui-ci aurait adressé au District de l'Aude de football, selon lui, dans les 2 jours suivant le match et rectifiant les erreurs de numéros de licence. Que la transmission de copie de ce mail soit parvenue au District dans les 48 heures suivant la séance.

Ce faisant, le Président demande à l'ensemble des personnes convoquées de sortir de la salle afin de laisser à la Commission le soin de délibérer.

Il ressort de ces délibérations, au vu des éléments factuels en sa possession :

Que les réserves posées par le club de FC Chalabre sur la qualification et la participation des joueurs de Castelnaudary, dûment confirmées dans les règles, sont jugées recevables.

Que l'appel engagé par le CO Castelnaudary contre la décision de la Commission Statuts et Règlements dans son PV n°3 du 21/10/2021 est jugé recevable.

Considérant que la feuille de match de la rencontre N° 23528111 opposant CO Castelnaudary 2 à FC Chalabre du 25 septembre 2021 n'a pas été transmise au District de l'Aude de Football dans les délais impartis, contrevenant ainsi l'article 9-8 des Dispositions Communes du Règlement des Compétitions Départementales du District.

Considérant que cette même feuille de match a été adressée au District par l'arbitre de la rencontre, jointe à son rapport et que ce fait, elle fait office d'élément factuel.

Considérant qu'il ressort, indiscutablement, de la rédaction de cette feuille de match, que trois numéros de licences figurant dans la composition de l'équipe de CO Castelnaudary 2 ne correspondent pas à l'identité des joueurs concernés.

Considérant que pour deux de ces numéros, il pourrait s'agir, éventuellement d'erreurs de transcriptions dans la mesure où la correspondance diffère uniquement sur un des chiffres en ce qui concerne Messieurs ANNASSY et MICHOLET.

Considérant que Monsieur EL KALAI Hamza a participé à cette rencontre sous le numéro de licence 2543532402, que ce numéro est en fait enregistré à la Ligue de Football d'Occitanie sous l'identité de Monsieur DIDOUH Elias le 27 septembre 2021 et validée le 30 septembre 2021.

Considérant que ce même joueur, Monsieur EL KALAI Hamza a participé à la rencontre du 26 septembre 2021, lendemain des faits incriminés, dans l'équipe du CO Castelnaudary 3 contre Villasavary sous son numéro de licence réel 2543510534.

Considérant à ce sujet les déclarations du président de CO Castelnaudary, Monsieur ASSI Mohamed concernant cette double participation à deux rencontres consécutives, en moins de 24 heures d'intervalles, pour 2 équipes différentes de son club comme « une tentative de jouer un coup ».

Considérant que le joueur GARBA Babanguida, inscrit comme numéro 11 dans la formation de CO Castelnaudary 2 sous le numéro 9602604976 ne peut être qualifié pour cette rencontre, étant licencié au club de Saint Alban Aucamville (département 31).

Considérant qu'il est indéniable que ce soit l'entraîneur de CO Castelnaudary 2, Monsieur DJINEKOU qui a rédigé les numéros et identités des joueurs ci-dessus, le changement d'écriture n'intervenant que pour le joueur numéro 13.

Considérant que ce même dirigeant Monsieur DJINEKOU possède une licence de dirigeant en Ligue d'Occitanie de Football depuis au minimum 2008, et qu'à ce titre il ne peut être considéré comme novice quant à la rédaction d'une feuille de match.

Considérant que la copie du mail qui aurait été transmis par le CO Castelnaudary au District de l'Aude dans les jours suivant la rencontre rectifiant les numéros de licences n'est pas parvenue au même District dans les délais exigés par le président de la Commission d'Appel, et qu'à ce titre il y aurait tout lieu de ne pas y porter crédit.

Considérant que l'ensemble de ces faits contreviennent aux dispositions des articles 59, 62, 139, 139-bis, 140, 141 et 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

En conséquence, la Commission d'Appel Statuts et Règlements, après avoir délibéré hors la présence des intéressés, confirme la décision prise en première instance.

**Match perdu par pénalité au club du CO CASTELNAUDARY 2 pour la rencontre :**

**CO CASTELNAUDARY 2 : 0 ( – 1 point) contre FC CHALABRE: 3 (3 points)**

**Du 25 septembre 2021**

**Championnat seniors Dep 1 PROFYLEX N°23528111.**

**Transmets le dossier à la commission compétente pour homologation.**

**Transmets également le dossier à la Commission de Discipline du District de Football de l'Aude pour instruction sur une éventuelle manœuvre frauduleuse de la part du club de CO Castelnaudary.**

**Conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, met à la charge du club CO CASTELNAUDARY :**

**Frais d'Appel dossiers Statuts et Règlements : 84 €**

**Non présentation de 2 joueurs convoqués en commission d'Appel : 90 €**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la conférence de conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code des Sports.**

Le Président

Pierre QUEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. QUEAU', is written over a light blue rectangular stamp. The signature is fluid and cursive.

# Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 02/12/2021

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste, Damien TRASTET

---

Départementale 2 – Poule A

Rencontre n°23528428 du 21/11/2021

Caux Sauzens 1 – Bram As 1

Vu la réclamation de Caux Sauzens recevable en sa forme

Vu la réclamation de Caux Sauzens irrecevable en son fond au motif que le joueur de Bram, licence N°1485313273, faisait l'objet, à la date de la rencontre, d'un avertissement dument enregistré et non pas d'une suspension.

La Commission, eut égard à l'absence d'infraction au règlement, déclare qu'il n'y pas lieu à sanction d'aucune sorte, et confirme le résultat acquis au terme de la rencontre, soit :

Caux Sauzens 1 0 (-1pt) – 3 (+3pt) Bram As 1

---

U13 District– Poule B

Criterium du 20/11/2021

FC Alaric 1 – Trapel Pennautier FC 2-UF LEZIGNAN

Vu les éléments transmis au Secrétariat du District,

Vu qu'il n'a pas été possible d'organiser la rencontre dont Alaric 1 avait la responsabilité de l'accueil,

Vu l'article 36 des dispositions communes à toutes les compétitions en leur mise à jour de juin 2021, relatif à l'indisponibilité du terrain prévu pour la rencontre,

Par conséquent, la Commission donne matchs perdus par pénalité à Alaric 1 :

Alaric 1 0 (-1pt) – 3 (+3pt) Trapel Pennautier FC 2

Alaric 1 0 (-1pt) – 3 (+3pt) Uf Lezignan

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

---

U13 District- Poule B

Criterium du 13/11/2021

**GOAL 3 – GFC 2 – Trapel Pennautier 2**

Vu les éléments transmis au Secrétariat du District,

Vu qu'il n'a pas été possible d'organiser la rencontre dont Alaric 1 avait la responsabilité de l'accueil,

Vu l'article 36 des dispositions communes à toutes les compétitions en leur mise à jour de juin 2021, relatif à l'indisponibilité du terrain prévu pour la rencontre,

Par conséquent, la Commission donne matchs perdus par pénalité au GOAL 3:

Goal 3 0 (-1pt) – 3 (+3pt) gfc 2

Goal 3 0 (-1pt) – 3 (+3pt) Trapel Pennautier 2

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

**Commission Statuts et Règlements – District de l'Aude – Saison 2021/2022**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission



Yves GIRARD

# Commission des Jeunes

Réunion du 06 décembre 2021

Président : M DAVID CARRASCO

Présents : Mr ALAIN DROUIN, JEROME TISSEUR, LAURENT VOURIOT

DAP : Yoann VINCENT (excusé)

Excusés : JIHED TAYEBI, PATRICE BOFFELLI, Patrick MABURUKI, SAMUEL ALINS,  
GUILLAUME GOGUET

LUDOVIC GALINIER

## ORDRE DU JOUR

- Vérification feuilles de matchs
- Courriers
- Rappel des documents à transmettre
- Tirage coupe U13 et challenge U13

## Information

Pour toutes communications avec le club de QUILLAN merci d'utiliser uniquement l'adresse mail officielle suivante [524095@footoccitanie.fr](mailto:524095@footoccitanie.fr)

## Catégorie U8-U9

- Courrier reçue par TREBES FC transmis au president de la commission de discipline

## Catégorie U11

- **Feuilles de matchs criteriums non reçues:**

### Niveau 2 Poule C

- Journée du 20/11: Criterium à Alaric
- FC Alaric, RC Badens Rustique, FC Trapel Pennautier 2, ES Malves
  
- Journée du 20/11: Critérium à Conques
- US Conques, Trèbes FC, RC Badens Rustique 2, O. Haut Minervois

### Niveau 2 Poule D

- Journée du 20/11: Critérium à Gruissan
- MJC Gruissan, 1, FC Méditerranée,2
  
- Journée du 20/11: Critérium à Sallèles d'Aude
- FC Sallèles d'Aude 2, FUN 3, FUN 4, SC Narbonne Montplaisir

- **Niveau 2 Poule E**
- Journée du 20/11: Critérium à Trapel Pennautier
- FC Trapel Pennautier 3, GCSM 3, FC Briolet 2, UF Lézignan 2
  
- **Niveau 2 Poule F**
- Journée du 20/11: Critérium à Cuxac d'Aude
- O. Cuxac d'Aude, ES coursan, UF Lézignan 1, US Minervois

### **IMPORTANT:**

- Le club recevant le criterium doit impérativement envoyer la feuille de match par courrier au district ou bien par mail avant le mardi suivant tolérance au mercredi. [secretariat@audefff.fr](mailto:secretariat@audefff.fr) ou [secretariat.technique.district11@gmail.com](mailto:secretariat.technique.district11@gmail.com)
- La commission établie un classement en interne afin de composer des niveaux équilibrés pour la phase.
- Les clubs qui n'envoient pas les feuilles de match pénalisent non seulement son équipe mais également les équipes qui se déplacent, et la phase 2 en sera impactée.
- La commission jeunes fait appel à la responsabilité des clubs ainsi que des éducateurs afin de transmettre au mieux les documents nécessaires à la bonne organisation des critères.

### Catégorie U13

- Pour rappel, concernant les critères U13, chaque club doit vérifier sur footclubs s'il est désigné comme club recevant ou non. Dans ce cas, c'est à lui de saisir les scores même si son équipe était en déplacement.  
*Plusieurs scores n'ont pas été saisis !*
- **Nous remarquons que beaucoup de feuilles de match U13 sont incomplètes.**  
  
A savoir, le renseignement du niveau 1, 2 ou 3 ainsi que de la poule et le lieu de rencontre, mais également du nom des arbitres ainsi que les signatures des éducateurs.  
Nous avons toléré jusqu'à présent mais nous attribueront **une amende de 16€ pour feuille de match incomplète** à compter de la journée du 10 décembre 2021.
- De plus, les feuilles de matchs doivent être retournées au District au plus tard le mardi tolérance au mercredi suivant les rencontres.

- Suite aux très nombreux reports dû aux intempéries, les critères du 27/11 sont reportés le 11/12 et certains critères sont reportés le 18/12 (mentionnés sur footclubs).  
Pour les matchs, non prévus sur ces 2 week-end, la commission demande aux clubs de s'entendre pour les jouer avant le 05/01/2021 et de faire parvenir l'accord commun avant le 15/12. A défaut d'accord, ces matchs seront considérés comme non joués.

- Tirage challenge et coupe de l'Aude O'sport

CHALLENGE U13			
<b>POULE A</b>		<b>POULE B</b>	
FC CORBIERES MEDITERRANEE 2		ENTENTE ARZENS - ALZONNE 2	
TREBES FC 2		FC LAUQUET	
FC BRIOLET 2		GFPLM 2	
Club Receptant :		Club Receptant :	
<b>POULE C</b>		<b>POULE D</b>	
RC BADENS RUSTIQUE		LUC FC	
HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE		UF LEZIGNAN 1	
RC PIEUSSE		TRAPEL PENNAUTIER FC 1	
Club Receptant :		Club Receptant :	
<b>POULE E</b>		<b>POULE F</b>	
FC FLEURY		FC ALARIC	
ENTENTE MALEPERE CAUX		LE COUGAING FC	
LIMOUX FC		FUN 2	
Club Receptant :		Club Receptant :	
<b>POULE G</b>		<b>POULE H</b>	
US MINERVOIS		FC QUILLAN	
GOAL 2		ENTENTE ARZENS - ALZONNE 1	
TRAPEL PENNAUTIER FC 2		UF LEZIGNAN 2	
Club Receptant :		Club Receptant :	

COUPE U13 O SPORTS				
1/8 de finale	1/4 de finale	1/2 finale	1/2 finale	1/4 de finale
TREBES 1		FINALE		FC BRIOLET 1
GFPLM 1				FUN 1
GOAL 1				CORBIERES MEDITERRANE
US CONQUES				FAC 1
C NARBONNE MONTPLAISIR				FAC 2
FC ARMISSAN				GFC 1
C NARBONNE MONTPLAISIR				GCSM 1
GCSM 2				GFC 2

## Catégories U17 – U15

-Demande engagement Entente Cougaing/Limoux 2 en U17

Acceptée par la commission et reversée en Départementale 2

-Les coupes U17 et U15 des 27/11 et 28/11 sont reprogrammées les 18 et 19/12/2021.

Le Président

M. David Carrasco

